

# **GE\_GERICHTE ATAS/447/2011 vom 9. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_447\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_447_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/447/2011 du 9 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/447/2011 del 9 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010).

A/4411/2010 - 6/15 - b) Pour l'action fondée sur l'art. 73 LPP, le for est au domicile suisse ou au siège du défendeur, ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). c) La Chambre de céans est ainsi compétente à raison de la matière et du lieu pour connaître de la demande formée le 28 décembre 2010, l'assurée ayant été engagée en qualité de secrétaire-comptable par la Fiduciaire X\_\_\_\_\_ sise à Genève.

### **E. 2**

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise comme telle à l'observation d'aucun délai, de sorte que la demande est recevable (cf. art. 89B de la loi sur la procédure administrative - LPA ; RSG E 5 10).

### **E. 3**

S'agissant du droit applicable *ratione temporis*, il y a lieu d'appliquer les dispositions légales en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230, consid. 1.1 et les références). Concernant les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance, il convient d'admettre qu'est applicable le règlement qui était valable au moment où le droit aux prestations est né (Hans Ulrich STAUFFER, Die berufliche Vorsorge BVG/FZG/ZGB/OR, Zurich 1996, ad art. 50 p. 67) ou, selon les termes du Tribunal fédéral, au moment de la réalisation de l'état de fait qui a des conséquences juridiques ("sind Reglemente in der Fassung anwendbar, in dem sie in dem Zeitpunkt in Kraft stehen, in welchem der anspruchsrelevante Tatbestand erfüllt ist" in ATF du 29 décembre 2010, 9C\_367/2010, consid. 3.3, ATFA du 23 mars 2001, B 2/00, consid. 1a). En revanche, en ce qui concerne la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93, consid. 6b ; ATF 112 V 360, consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316, consid. 3b). Pour le

surplus, les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales afférentes à ces assurances le prévoient (art. 2 LPGA). Dès lors que la LPP ne le mentionne pas expressément, la LPGA ne trouve pas application dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

#### **E. 4**

Liminairement, la demanderesse conclut, à titre provisionnel, à ce qu'il soit ordonné à la défenderesse de lui verser les prestations d'invalidité légales et réglementaires durant toute la durée de la procédure. Dès lors que dans le cadre du présent arrêt, la cause sera tranchée sur le fond, cette conclusion devient sans objet.

#### **E. 5**

Le litige porte sur la question de savoir si la défenderesse doit poursuivre le versement de la rente d'invalidité jusqu'au 30 septembre 2010 ou jusqu'au 30 septembre 2012. Il s'agira dans ce cadre de déterminer le règlement applicable et la validité des dispositions topiques.

A/4411/2010 - 7/15 -

#### **E. 6**

a) Dans le domaine de la prévoyance professionnelle obligatoire, le salaire assuré selon la LPP correspond au salaire déterminant au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.40) (cf. art. 7 al. 2 LPP). Quant au régime de la prévoyance surobligatoire, il permet d'assurer la part de salaire dépassant la limite supérieure du salaire coordonné (art.

#### **E. 8**

Ceci étant dit, il convient d'examiner si l'âge réglementaire de la retraite doit être fixé à 62 ans, comme le soutient la défenderesse, ou à 64 ans, comme le soutient la demanderesse. Cela revient à examiner, dans un premier temps, la validité de l'art. 15 du Règlement 2009 qui opère un renvoi au règlement en vigueur à l'époque et, éventuellement dans un second temps, la légalité du règlement fixant l'âge de retraite à 62 ans pour les femmes.

#### **E. 9**

a) En matière de prévoyance étendue, l'interprétation des dispositions réglementaires dans les rapports de prévoyance de droit privé s'effectue selon les principes régissant l'interprétation des contrats (ATF 131 V 27, consid. 2.2 ; ATF 122 V 142, consid. 4c ; GÄCHTER/SANER, op. cit., ad art. 49, n° 20). En tant que tel, le contrat de prévoyance est soumis aux règles du droit des obligations. Le règlement de prévoyance est le contenu préformé de ce contrat, à savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concludants. Il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), ce qui, en matière de prévoyance professionnelle, vaut avant tout pour les conventions contractuelles particulières (ATF 129 V 145, consid. 3.1 ; ATF 127 V 301 consid. 3a ; RIEMER, Vorsorge-, Fürsorge- und Sparverträge der beruflichen Vorsorge, in Innominatverträge, Festgabe zum 60. Geburtstag von Walter SCHLUEP, 1988, p. 239 ; ATF 118 V 229 consid. 4a). Lorsque cette intention ne peut être établie, il faut tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire de celles-ci pouvait et devait

raisonnablement leur donner selon les règles de la bonne foi (principe de la confiance). L'interprétation en application de ce principe, dite objective ou normative, consiste à établir le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. La lettre de la disposition concernée constitue ainsi le point de départ de toute interprétation. Ceci ne signifie cependant pas qu'une interprétation fondée sur d'autres critères ne doive avoir lieu que si la formulation est floue (ATF 127 III 444, consid. 1b). L'interprétation d'une disposition réglementaire doit toujours tenir compte du but et de la systématique du règlement de prévoyance, du comportement des parties au moment de la conclusion du contrat ainsi que des circonstances. Il faut de plus respecter la règle de

A/4411/2010 - 10/15 - l'interprétation conforme à la loi. Si le sens d'une disposition réglementaire est confus, il convient, dans le doute, d'opter pour l'interprétation conforme à la prescription légale dispositive applicable. Si l'une des parties souhaite déroger au droit dispositif, elle doit alors le formuler de manière suffisamment claire (ATF 122 III 118, consid. 2a ; GÄCHTER/SANER, op. cit., ad art. 49, n° 20). Il y a lieu également de tenir compte du mode d'interprétation spécifique aux conditions générales, notamment la règle de la clause peu claire et la règle dite de l'inhabituel ou de l'insolite (ATF 131 V 27, consid. 2.2 ; ATF 122 V 142, consid. 4c). b) Étant rappelé que si les institutions de prévoyance sont libres, dans le domaine de la prévoyance plus étendue, d'aménager les prestations et leur financement dans les limites fixées à l'art. 49 al. 2 LPP, pour autant qu'elles se conforment aux exigences constitutionnelles, telles l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire et la proportionnalité, il y a également lieu de respecter le principe de l'équivalence. Ce dernier impose un équilibre entre les primes versées et les prestations assurées. Il exige en effet une relation claire entre les cotisations et le montant des prestations, ce qui est le cas pour les prestations de vieillesse dans la LPP, ainsi que pour les primes pour les accidents professionnels dans l'assurance- accidents. En d'autres termes, le fait d'exiger des prestations de vieillesse qui n'ont pas été couvertes par des cotisations correspondantes durant les années d'assurance passées constitue une violation du principe de l'équivalence, à moins que le règlement de l'institution de prévoyance ne prévoie le contraire (SCHNEIDER, La fin du système de la biprimauté des prestations dans la prévoyance professionnelle, RSAS 46/2002, p. 215). À cet égard, le Tribunal fédéral a retenu qu'on ne saurait, sans fondement légal ou réglementaire, améliorer sensiblement la situation d'une catégorie restreinte d'assurés - les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ayant atteint l'âge donnant droit à la rente de vieillesse - par rapport à tous les autres assurés pouvant prétendre à une rente de vieillesse. Une telle situation engendrerait par ailleurs une augmentation des coûts qui pourrait se révéler considérable et qui, en l'absence de réserves constituées à cette fin par la caisse - en violation du principe d'équivalence (ATF 130 V 375, consid. 6.3) -, devrait être financée par les assurés de la génération actuelle - les assurés actifs - et entraînerait une baisse significative de leurs propres expectatives à des prestations d'invalidité ou de survivants (ATFA du 19 décembre 2006, B 139/05, consid. 6.2). Par ailleurs, le Tribunal fédéral des assurances a tenu compte des critiques de la doctrine (SCHNEIDER, op. cit., p. 214 ss), selon lesquelles la jurisprudence inaugurée à l'arrêt ATF 127 V 259 va à l'encontre du principe de l'équivalence dans la mesure où elle impose, sans base légale contractuelle claire, une charge de prestations nouvelle, sans que celle-ci soit couverte par des cotisations correspondantes durant les années d'assurance passées (ATF 130 V 375, consid. 6.3). Dans ce cas, le respect du principe de l'égalité de traitement parmi la communauté des assurés doit l'emporter sur le principe de la

A/4411/2010 - 11/15 - sécurité du droit et l'intérêt du recourant au maintien du montant de sa rente de vieillesse.

### **E. 10**

En l'espèce, l'art. B1 du Règlement 2009 prévoit que l'âge ordinaire de la retraite est de 64 ans révolus pour les femmes. Toutefois, l'art. I5 du Règlement 2009 prévoit que le règlement, respectivement le plan de prévoyance qui a été en vigueur à l'époque demeure exclusivement valable pour les rentes d'invalidité et les prestations de décès qui en résultent, l'âge de la retraite et l'échelle des bonifications de vieillesse. Le texte de cette disposition est clair et ne comporte aucune ambiguïté. Ainsi, une interprétation littérale de cet article permet aisément de comprendre que s'agissant de l'âge de la retraite, il sied de se référer au règlement, respectivement plan de prévoyance, en vigueur à l'époque. Il s'agit en l'espèce du Règlement 1997, lequel prévoyait, à son art. B1, que l'âge de la retraite ordinaire est de 62 ans pour les femmes. Partant, en tant que tel, la validité de l'art. I5 du Règlement 2009 ne saurait être remise en cause. De surcroît, la demanderesse n'invoque pas que le texte de l'art. I5 serait inhabituel ou encore insolite. À cet égard, dans son pli du 27 février 2007 adressé à la défenderesse, la demanderesse a sollicité le montant de sa rente de vieillesse qu'elle devait percevoir dès le 1er octobre 2010, signifiant ainsi qu'elle avait alors compris que selon le Règlement 2009, elle devrait toucher une telle rente dès l'âge de 62 ans. Pour le surplus, et sous l'angle de la technique de rédaction, il n'est pas choquant que le Règlement 2009 opère un renvoi, s'agissant de dispositions transitoires, au règlement d'alors en lieu et place de mentionner que l'âge de la retraite "est de 62 ans" pour les assurées dont il est question.

### **E. 11**

a) Il convient encore d'examiner si l'âge de la retraite fixé à 62 ans pour les femmes est conforme aux exigences de la LPP. À teneur de l'art. 1i al. 1 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), les règlements des institutions de prévoyance ne peuvent pas prévoir d'âge de retraite inférieur à 58 ans. A contrario, il en découle qu'ils peuvent prévoir un âge inférieur à l'âge de la retraite telle que prévue par la LAVS ou la LPP. Ainsi, et déjà de ce fait, le règlement est conforme à la LPP et à ses règlements. b) Se pose encore la question de savoir si la fixation de l'âge de la retraite à 62 ans, pour le cas en question, est conforme aux exigences constitutionnelles telles que l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire et la proportionnalité.

A/4411/2010 - 12/15 - Selon la demanderesse, la tendance est à l'augmentation de l'âge de la retraite. À défaut de précision de la jurisprudence, un nombre croissant d'assurés risqueraient de se retrouver dans la même situation qu'elle, à savoir de voir leur âge de la retraite artificiellement anticipé en application du règlement en vigueur lors de la survenance de l'invalidité tout en se voyant dans le même temps gratifié de prestations de vieillesse inférieures, calculées selon un règlement plus récent qui leur est le plus souvent défavorable. Un tel résultat, permis par l'adoption de dispositions transitoires idoines, va à l'encontre du sentiment de la justice le plus élémentaire et ne doit en aucun cas perdurer. Ce faisant, la demanderesse semble invoquer une inégalité de traitement ainsi que la violation du principe de l'arbitraire et sollicite, dans tous les cas, un changement de la jurisprudence parue dans l'ATFA du 28 janvier 2005, B 8/04. Il sied toutefois de relever que l'arrêt précité n'est pas un arrêt de principe. Le Tribunal fédéral l'a précisé dans un arrêt subséquent, en

indiquant que l'arrêt B 8/04 ne fixe pas de principes généraux ("Denn jenes Urteil hat diesen Grundsatz nicht als allgemeine Norm festgelegt, sondern bloss eine reglementarische Übergangsbestimmung, welche eine solche Regelung vorsah, als zulässig betrachtet" - ATF du 29 décembre 2010, 9C\_367/2010, consid. 3.4). Aussi, les règlements doivent être examinés au cas par cas. c) Il convient donc d'examiner si le Règlement 2009 respecte les exigences constitutionnelles précitées. De manière générale, un acte viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst., lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 134 I 23, consid. 9.1). Le principe de l'égalité (art. 8 Cst.) et celui de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) sont étroitement liés (ATF 110 Ia 7, consid. 2b ; ATF 132 I 157, consid. 4.1). Un acte viole le principe de l'interdiction de l'arbitraire lorsqu'il ne repose pas sur des motifs sérieux et objectifs ou s'il est dépourvu de sens et de but. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 132 I 157, consid. 4.1 ; ATF 129 I 1, consid. 3). En l'espèce, la Cour de céans ne saurait retenir que le Règlement 2009, et partant le renvoi au Règlement 1997, ne respecte pas le principe de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire. En effet, eu égard au principe d'équivalence,

A/4411/2010 - 13/15 - admettre que l'âge de la retraite réglementaire de l'assurée devrait être porté à 64 ans pour l'assurée reviendrait à imposer à la défenderesse, sans base contractuelle et légale claire, une charge de prestations nouvelle sans que celle-ci soit couverte par des cotisations correspondantes durant les années d'assurance. Pour les assurés de la tranche d'âge de la demanderesse, les primes des risques invalidité et décès ont été calculées en fonction d'un âge de retraite de 62 ans. Ainsi, le versement de la rente d'invalidité entre 62 ans et 64 ans n'a pas été pris en compte dans la fixation de ces primes. De surcroît, et en raison de son invalidité, la demanderesse a été libérée du paiement de ses primes (cf. art. C11 du Règlement 2009 et C12 du Règlement 1997). Dans la mesure où celles-ci sont toutefois portées au compte de l'assurée, admettre l'âge de la retraite à 64 ans reviendrait à imposer à la défenderesse qu'elle supporte des primes durant deux années supplémentaires alors même que cette charge n'était pas prévue par le règlement. Ainsi, on ne saurait retenir que l'âge de la retraite de l'assurée est de 64 ans et non 62 ans, sa situation étant différente des assurées qui ont payé des primes sur un âge de retraite prévisible et prévu de 64 ans. La disposition en cause n'est pas non plus arbitraire, le résultat en question ne choquant pas le sentiment de la justice. En outre, s'agissant du principe de la proportionnalité, il signifie que la mesure prise doit permettre d'atteindre le but qu'elle recherche (ATF 102 Ia 516 ; MOOR, Précis de droit administratif, 1991, p. 113, n° 533). En l'espèce, on ne voit pas quelle autre mesure aurait pu être prise par la défenderesse pour assurer le respect du principe de l'équivalence et les droits de la demanderesse en général. Par ailleurs, la demanderesse relève que lorsqu'il s'agit de prestations d'invalidité, il y a une application pleine et entière du principe de solidarité, de telles prestations n'étant en aucun cas financées par les cotisations des assurés concernés. Elle semble ainsi soutenir que la défenderesse ne saurait se prévaloir du principe d'équivalence. Toutefois, la solidarité propre à l'assurance des risques du décès et de l'invalidité ne fait pas obstacle au principe de

l'équivalence. Seules les prestations auxquelles l'assuré a contribué individuellement lui sont dues, en vertu du principe classique de la mutualité "chacun pour tous, tous pour chacun (SCHNEIDER, op. cit., p. 216, n° 25). De surcroît, même si le principe de solidarité faisait échec à celui de l'équivalence, il n'en demeurerait pas moins le Règlement en cause respecte les exigences constitutionnelles comme exposé plus haut. Enfin, la rente de vieillesse que perçoit la demanderesse depuis le 1er octobre 2010 respecte le minimum LPP, ce qu'elle ne conteste pas. d) Au vu de ce qui précède, l'art. I5 du Règlement 2009, qui opère un renvoi à l'art. B1 du Règlement 1997, fixant ainsi l'âge de la retraite à 62 ans pour le cas de l'assurée, est conforme au droit.

#### **E. 12**

Mal fondée, la demande sera rejetée.

A/4411/2010 - 14/15 -

#### **E. 13**

La procédure est en principe gratuite, de sorte qu'aucun frais ne sera perçu (art. 73 al. 2 LPP et art. 89H al. 1 LPA).

#### **E. 14**

La défenderesse conclut à l'octroi de dépens. À teneur de l'art. 89H al. 3 LPA, une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause. Selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf exception. Cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 149 consid. 4 ; voir également l'art. 73 al. 2 LPP). De plus, la partie qui obtient gain de cause et qui n'est pas représentée par un avocat ou une autre personne qualifiée n'a qu'exceptionnellement droit à des dépens (VSI 2000/6 p. 337 consid. 5 ; ATF 110 V 134 consid. 4d ; RCC 1984 p. 278 ; ATF non publié du 11 décembre 2001, K 10/99 consid. 6). En l'espèce, la défenderesse, en tant que Fondation de prévoyance, qui plus est agissant sans le concours d'un avocat ou d'un mandataire professionnellement qualifié, n'a pas droit à des dépens.

A/4411/2010 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.